

Résolution 10/5

Prévenir et combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés en tant que formes de criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Exprimant sa préoccupation face aux produits médicaux falsifiés, qui constituent un problème mondial persistant aux conséquences multidimensionnelles sérieuses, tant en termes de risques pour la santé publique, consistant notamment en de graves conséquences sanitaires pouvant aller jusqu'au décès, qu'en termes d'effets des traitements, de répercussions financières négatives pour les systèmes de santé, de perte de confiance du grand public dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits médicaux et dans l'accès à ceux-ci, et de coûts des soins de santé,

Rappelant la résolution 74/270 de l'Assemblée générale en date du 2 avril 2020, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », dans laquelle l'Assemblée a appelé à la coopération multilatérale, à l'unité et à la solidarité et s'est dite consciente qu'il était nécessaire que tous les acteurs concernés travaillent de concert aux niveaux national, régional et mondial et offrent leur assistance, en particulier aux plus vulnérables, de façon que personne ne soit laissé de côté et privé d'aide médicale,

Soulignant qu'il importe d'agir à l'échelle multilatérale pour surmonter les difficultés économiques, commerciales et financières et pour réduire le temps d'acheminement du fret et, ainsi, faciliter l'acquisition des fournitures, des réactifs, du matériel médical et des médicaments nécessaires au diagnostic et au traitement de la maladie à coronavirus (COVID-19) et prévenir dans le même temps la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés,

Rappelant la résolution 74/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a apprécié les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande, y compris dans le domaine du trafic de produits médicaux falsifiés,

Prenant note de la résolution 20/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011, intitulée « Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic »²⁶, et prenant note également du rapport ultérieur du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime²⁷,

²⁶ Cela étant, dans la présente résolution, c'est la définition des produits médicaux falsifiés approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé dans sa décision 70(21) qui a été retenue.

²⁷ E/CN.15/2013/18.

Prenant acte de la définition, dans son champ d'application, des produits médicaux falsifiés approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2017²⁸,

Considérant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁹ devrait être pleinement mise à profit pour lutter contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, dans les cas relevant de son champ d'application,

Soulignant que les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention sont complémentaires et contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015,

Soulignant également que l'application de la Convention aux fins de la lutte contre les produits médicaux falsifiés est susceptible d'améliorer l'accès de tous et toutes à des médicaments essentiels et des vaccins sûrs, efficaces, de qualité et abordables,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer la coopération internationale la plus large possible, y compris dans l'esprit des instruments et mécanismes internationaux et régionaux pertinents et du droit interne, notamment en ayant recours à des techniques d'enquête spéciales, à des enquêtes conjointes et à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à la saisie, à la confiscation et à la disposition du produit du crime provenant de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés, ainsi qu'à des contrôles nationaux, et réaffirmant également qu'il importe d'échanger des connaissances et des données d'expérience afin de renforcer la coopération,

Reconnaissant la nécessité, selon qu'il conviendra, de mettre en place des mesures visant à déstabiliser et à démanteler les groupes criminels organisés impliqués à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en produits médicaux falsifiés, ou de renforcer les mesures en place, et de les mettre pleinement en œuvre, en

²⁸ Dans le document A70/23 de l'Organisation mondiale de la Santé, appendice 3, l'alinéa c) du paragraphe 7 se lit comme suit :

Produits médicaux falsifiés

Produits médicaux dont l'identité, la composition ou la source est représentée de façon trompeuse, que ce soit délibérément ou frauduleusement.

Les aspects de propriété intellectuelle n'entrent pas dans cette définition.

Cette représentation trompeuse, qu'elle soit délibérée ou frauduleuse, peut consister en la substitution, l'adultération ou la reproduction d'un produit médical autorisé ou en la fabrication d'un produit médical qui n'est pas autorisé.

Le terme « identité » fait référence au nom, à l'étiquetage ou au conditionnement, ou aux documents qui établissent l'authenticité d'un produit médical autorisé.

Le terme « composition » fait référence aux ingrédients ou aux composants du produit médical conformément aux spécifications applicables autorisées ou reconnues par l'autorité nationale ou régionale de réglementation.

Le terme « source » fait référence à l'identification, nom et adresse compris, du détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, du fabricant, de l'importateur, de l'exportateur, du distributeur ou du détaillant, selon qu'il convient.

Les produits médicaux ne doivent pas être considérés comme falsifiés au seul motif que leur commercialisation n'est pas autorisée dans un pays donné.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

développant les capacités de l'ensemble du système de prévention de la criminalité et de justice pénale et en améliorant la coordination et la collaboration entre les organismes de réglementation médicale et sanitaire et les services de détection et de répression,

Préoccupée par le blanchiment du produit tiré de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés, infractions susceptibles de contribuer au financement d'autres infractions ou d'être financées au moyen du produit tiré d'autres infractions, au sens de l'article 6 de la Convention,

Prenant acte du trafic accru de produits médicaux falsifiés, y compris de ceux qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes,

Reconnaissant qu'il importe de disposer d'informations vérifiées et de données fiables pour concevoir et appuyer des politiques publiques et des ripostes efficaces, ainsi que d'analyser la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, afin de se faire une idée en temps voulu des modalités et itinéraires de cette fabrication et de ce trafic,

Prenant acte de la note de recherche de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la menace que représente pour la santé publique le trafic de produits médicaux lié à la COVID-19 (« COVID-19-related trafficking of medical products as a threat to public health »), qui constitue une évaluation préliminaire réalisée dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Sachant qu'il existe des travaux réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la lutte contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés³⁰,

Mettant en avant, dans ce contexte, les contributions des organisations intergouvernementales et le rôle des médias, de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé dans les domaines de la prévention et de la détection de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés, et de la lutte contre ces phénomènes, considérant la nécessité de coopérer avec les organisations et mécanismes internationaux et régionaux compétents et avec les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, et considérant aussi les contributions des instruments internationaux et régionaux existants,

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un instrument utile de coopération internationale pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés dans les cas relevant de son champ d'application ;

2. *Prie instamment*, à cet égard, tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

3. *Engage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à appliquer, selon qu'il conviendra, des cadres législatifs efficaces et complets pour prévenir la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés et pour en poursuivre et punir les

³⁰ Dont une publication intitulée *Lutte contre la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2019).

auteurs, conformément à la Convention et compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

4. *Engage* les États parties à ériger la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, en infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée ;

5. *Prie instamment* les États parties d'incriminer la corruption et le blanchiment du produit du crime, conformément à leur législation, y compris en rapport avec la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, et de renforcer la coopération internationale, y compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que dans le cadre de la saisie, de la confiscation et de la disposition du produit du crime et des biens, matériels ou autres instruments, de sorte qu'aucune étape de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés ne soit omise ;

6. *Invite* les États parties à revoir leurs cadres législatifs et réglementaires afin de disposer de mécanismes de réglementation améliorés et efficaces, notamment par le renforcement des capacités et des ressources des autorités nationales compétentes ;

7. *Engage* les États parties à renforcer et à appliquer intégralement les mécanismes et mesures de riposte visant à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, notamment dans le cadre d'une coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ;

8. *Invite* les États parties à resserrer la coordination et la coopération entre leurs institutions nationales participant à la prévention de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés et à la lutte contre ces phénomènes, notamment par une coopération internationale efficace, prenant la forme de mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition, et d'autres solutions de coopération internationale en matière d'enquête et de poursuites, notamment d'enquêtes conjointes, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit national, en appliquant les meilleures pratiques, telles que le recours efficace aux réseaux internationaux et régionaux de coopération en matière de détection et de répression et en matière judiciaire ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en consultation avec les États parties, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, de continuer à informer le public des effets négatifs de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures, notamment des activités de communication à destination de la société civile et du secteur privé et des partenariats avec eux, et encourage les États parties à s'employer activement à faire connaître, au niveau national, les conséquences néfastes, du point de vue sanitaire, social et économique, des produits médicaux falsifiés et à appeler l'attention sur le risque que fait courir l'utilisation de tels produits provenant du marché illicite, de sorte que le public ne perde pas confiance dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits médicaux ;

10. *Encourage* les États parties à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à titre volontaire, des informations et des statistiques actualisées sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

11. *Invite* les États parties à prendre part au dispositif des États Membres concernant les produits médicaux falsifiés de l'Organisation mondiale de la Santé ;

12. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en étroite consultation avec les États parties et en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à collecter des données et mener des recherches sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, et invite également l'Office, agissant dans le cadre de son mandat, en étroite consultation avec les États parties et en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à élaborer des orientations ou manuels propres à fournir un meilleur cadre de connaissances pour préparer efficacement des ripostes fondées sur des données factuelles face aux produits médicaux falsifiés ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, ainsi qu'avec les organisations et mécanismes régionaux compétents, les organismes nationaux de réglementation des produits médicaux et, selon qu'il conviendra, le secteur privé, les organisations de la société civile et les associations professionnelles, d'apporter une assistance technique aux États parties qui en feront la demande afin de renforcer les moyens dont ils disposent pour déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés qui interviennent à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement illicite, en particulier la fabrication et le trafic, de mieux mettre à profit l'expérience, les compétences techniques et les ressources de chaque organisation et de créer des synergies avec les partenaires intéressés ;

14. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa onzième session sur l'application de la présente résolution ;

15. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.